

Décision

URBAFON/LMM/AM/SB

Direction Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté n°038 de délégation de fonctions et de signature au Conseiller délégué du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n°042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- Le Mans Métropole est propriétaire d'un terrain situé 44 chemin de la Passerelle au Mans, cadastré section HO n°166 d'une superficie de 566 m².
- Madame Rim KHELIJ a sollicité Le Mans Métropole pour louer ce terrain et l'entretenir, ce qui peut être accepté, à titre précaire et révocable, en fonction des besoins de la collectivité.

Décide

Article 1 : Le Mans Métropole met à disposition de Madame Rim KHELIJ une parcelle de terrain d'une superficie totale de 566 m², cadastrée HO n°166, située chemin de la Passerelle au Mans.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée à titre précaire à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable ensuite tacitement, d'année en année, dans la limite de 12 ans.

Article 3 : Cette mise à disposition donnera lieu au versement d'une redevance annuelle fixée à 181,12 €.

Article 4 : Cette redevance sera révisable tous les ans au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023 par application d'un taux fixe de revalorisation de 2 %.

Article 5 : Madame la Directrice Général de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 1^{er} août 2022

Le Conseiller délégué,
Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224238H1

Affichage le 01 août 2022

Décision exécutoire le 01 août 2022